

RÈGLEMENT (CE) N° 644/98 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1998****complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,considérant que, pour certaines dénominations notifiées par les États membres au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de ces dénominations aux articles 2 et 4 dudit règlement; que, suite à l'examen de ces informations complémentaires, il résulte que ces dénominations sont conformes auxdits articles; que, en conséquence, il est nécessaire de les enregistrer et de les ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/98⁽⁴⁾;

considérant que, suite à l'adhésion de trois nouveaux États membres, le délai de six mois prévu à l'article 17 du

règlement (CEE) n° 2081/92 est à compter à partir de la date de leur adhésion; que certaines des dénominations notifiées par ces États membres sont conformes aux articles 2 et 4 dudit règlement et qu'elles doivent donc être enregistrées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 est complétée par les dénominations figurant dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.⁽³⁾ JO L 148 du 21. 6. 1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 6.

21. 3. 98

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L 87/9

ANNEXE

A. PRODUITS RELEVANT DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Viande et abats frais

ALLEMAGNE

- Schwäbisch-Hällisches Qualitätsschweinefleisch (IGP)

Produits à base de viande

~~ALLEMAGNE~~ **AU-EM-016**

- Greußener Salami (IGP)

Matières grasses

Huiles d'olive

ITALIE

- Toscano (IGP)
- Terra d'Otranto (AOP)

B. DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE)
N° 2081/92

Bières

ALLEMAGNE

- Gögginger Bier (IGP)
 - Reuther Bier (IGP)
 - Wernesgrüner Bier (IGP)
-